



# AVIS

## Loi du Service Militaire, 1917

### EMPLOI D'HOMMES EN CONTRAVENTION AVEC LA LOI DU SERVICE MILITAIRE.

Les règlements suivants, récemment approuvés par le Gouverneur Général en Conseil, imposent à chaque patron l'obligation sévère de S'ASSURER QUE CHACUN DE SES EMPLOYÉS D'ÂGE ET DE CONDITION MILITAIRES A EN SA POSSESSION LES DOCUMENTS PROUVANT QU'IL EST EN TOUS POINTS EN RÈGLE AVEC LA LOI DU SERVICE MILITAIRE.

Un patron qui est accusé d'avoir à son service un insoumis doit être en mesure de prouver QU'IL A EXAMINÉ, lorsque l'employé en question est entré à son service, LES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE MILITAIRE ÉMIS PAR LE REGISTRAIRE OU LES AUTORITÉS MILITAIRES et qu'il a été établi d'une manière raisonnable et à sa satisfaction que l'homme était en règle avec la Loi du Service militaire. Il doit être clairement entendu que les Certificats d'Enregistrement national, émis le 22 juin 1918, lors de l'enregistrement général, ne définissent en aucune manière la position d'un homme vis-à-vis de la Loi du Service militaire.

#### RÈGLEMENTS.

106.—Toute personne qui emploie ou garde à son service un homme qui a déserté, ou est absent sans permission de la Force Expéditionnaire Canadienne, ou en contravention avec quelque obligation, ordre de rapport ou tout autre relatif au service militaire que lui imposent la Loi ou les Règlements, ou toute proclamation s'y rapportant, sera coupable d'une offense susceptible d'être punie sur conviction sommaire d'un emprisonnement n'excédant pas six mois ou d'une amende de pas moins de Cent Dollars et pas plus de Cinq Cents Dollars, ou de cet emprisonnement et de cette amende, à moins que cette personne ne prouve qu'après enquête LES PAPIERS RELATIFS AU SERVICE MILITAIRE ÉMIS PAR LE REGISTRAIRE OU LES AUTORITÉS MILITAIRES À L'HOMME AINSI EMPLOYÉ OU RETENU À SON SERVICE ONT ÉTÉ SOUMIS ET EXAMINÉS, et qu'il a été établi à sa satisfaction, après cette enquête, que l'homme n'était pas un déserteur, ou n'était pas absent sans permission du service militaire, ou en contravention avec aucune des obligations ou exigences ci-

106 A.—Toute personne QUI RECÈLE, OU CACHE, OU DE TOUTE AUTRE MANIÈRE AIDE UN HOMME QUI A DÉSERTE, OU EST ABSENT SANS PERMISSION DE LA FORCE EXPÉDITIONNAIRE CANADIENNE, ou est en contravention avec quelque obligation, ordre de rapport ou tout autre relatif au service militaire que lui imposent la Loi ou les Règlements, ou toute autre proclamation s'y rapportant, sera coupable d'une offense susceptible d'être punie sur conviction sommaire d'un emprisonnement n'excédant pas six mois ou d'une amende de pas moins de Cent Dollars et pas plus de Cinq Cents Dollars, ou de cet emprisonnement et de cette amende, à moins que cette personne ne prouve qu'elle ne savait pas et qu'elle n'avait aucune raison de croire que l'homme qu'elle recélait, ou cachait, ou aidait était un déserteur, ou était absent des forces sans permission, ou qu'il était en contravention avec les obligations ou exigences ci-dessus mentionnées.

BUREAU DU SERVICE MILITAIRE.